

Référence courrier : CODEP-CAE-2022-058223Caen, le 29 novembre 2022

Société TENEO 9, rue de l'Epau 59230 SARS-ET-ROSIERES

Objet: Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance

Lettre de suite de l'inspection du 10/11/2022 sur le thème de la protection des sources radioactives scellées contre la malveillance dans le domaine industriel (détention et/ou

utilisation)

N° dossier: Inspection n° INSNP-CAE-2022-0164. N° SIGIS: T590787

(à rappeler dans toute correspondance)

Références: [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié, relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D

contre les actes de malveillance

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 10 novembre 2022 dans votre établissement de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf (76).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux-ci sont relatifs au respect du code de la santé publique et relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 novembre 2022 concernait l'examen par sondage des dispositions prises au sein de l'agence TENEO de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf pour répondre aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifiée en référence [3].

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de lutte contre la malveillance au sein de l'agence. En présence du responsable de l'agence, des deux conseillers en radioprotection référents ainsi que du responsable qualité, sécurité, sûreté et environnement du siège de l'entreprise, les inspecteurs se sont faits présentés les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté en référence [3].

Dans un premier temps, l'inspection a débuté par une visite de l'installation et plus particulièrement du local où sont entreposées les sources. En outre, un des véhicules réservé au transport d'appareils de radiographie contenant des sources scellées a été contrôlé.

Dans un second temps, un contrôle documentaire a notamment permis de faire le point sur la mise en œuvre du plan de protection contre la malveillance, du plan de gestion des événements de malveillance ou encore sur la formation du personnel concerné.

Les inspecteurs soulignent la bonne compréhension, par l'ensemble des personnes rencontrées, des enjeux en matière de vigilance vis-à-vis des actes de malveillance.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions matérielles sont soit en place soit leur installation était en cours de finalisation le jour de l'inspection et répondent globalement aux objectifs de la règlementation. Les inspecteurs relèvent que les dispositions organisationnelles sont globalement intégrées dans votre organisation même si certains aspects demandent à être approfondis ou précisés ainsi qu'évoqué dans les demandes qui suivent.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de protection contre la malveillance

L'article 19 de l'arrêté en référence [3] prévoit que le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport :

- 1° La politique de protection contre la malveillance mentionnée aux articles 2 et 11;
- 2° Une description, le cas échéant:

- a. Des principales caractéristiques de l'installation, de son fonctionnement général, de ses conditions d'accès, de sa fréquentation, de son environnement et notamment de la localisation des forces de l'ordre les plus proches;
- b. Une description, le cas échéant, des principales caractéristiques des transports routiers impliquant des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives;
- 3° Une description des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives et, selon le cas, de leurs conditions d'entreposage, d'utilisation ou de transport;
- 4° La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités;
- 5° Une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques et organisationnelles retenues au regard de la réglementation, en particulier du présent arrêté;
- 6° Les modalités retenues pour assurer le suivi des sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives prévu aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Les inspecteurs ont relevé que vous avez fait le choix de décliner le plan de protection contre la malveillance de l'établissement en trois plans distincts à destination des personnes garant des installations, du personnel accédant aux installations ainsi que du personnel avoisinant aux installations.

Il apparait que lesdits plans qui ont été présentés n'étaient pas suffisamment détaillés, en particulier les points 2°, 5° et 6°.

Demande II.1: compléter les plans de protection contre la malveillance afin qu'ils répondent pleinement aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté en référence [3] applicables à votre agence de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf.

Plan de gestion des évènements de malveillance

L'article 18 de l'arrêté en référence [3] prévoit que le responsable de l'activité nucléaire établisse un plan de gestion des évènements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un évènement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener. Les évènements de malveillance sont définis à l'article 2 du même arrêté.

Les inspecteurs ont relevé qu'en matière de gestion des évènements de malveillance seules les actions à mener en cas d'acte ou tentative d'acte de malveillance ont été définies. Aucune procédure ou consigne à suivre en cas de détection d'un évènement de malveillance (critères de signalement interne ou externe, critères d'alerte, référents à contacter...) ni de système de déclaration et enregistrement de ces évènements, visant à les analyser et en tirer les leçons n'ont pu être présentées aux inspecteurs.

Demande II.2: compléter le plan de gestion des évènements de malveillance en y intégrant la gestion de l'ensemble des actions qui pourrait conduire à un événement de malveillance tel que défini à l'article 2 de l'arrêté en référence [3].

III. CONSTAT OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de division Signé par Jean-Claude ESTIENNE